

# **PROJET D'ARTICLES SUR LA PREVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES**

**2001**

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*.



Copyright © Nations Unies  
2005

*Article 59*

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

**12. PRÉVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES  
RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES\***

*Les Etats parties,*

*Ayant à l'esprit l'alinéa a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Tenant compte* du principe de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles situées sur leur territoire ou relevant à un autre titre de leur juridiction ou de leur contrôle,

*Tenant compte également* du fait que la liberté dont jouissent les Etats de conduire ou d'autoriser que soient conduites des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou sous leur contrôle n'est pas illimitée,

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992,

*Conscients* qu'il importe de promouvoir la coopération internationale,

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article premier*

CHAMP D'APPLICATION

Les présents articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

---

\* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*.

## *Article 2*

### TERMES EMPLOYÉS

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » recouvre les risques dont il est fort probable qu'ils causeront un dommage transfrontière significatif et ceux dont il est peu probable qu'ils causeront des dommages transfrontières catastrophiques;

b) Le terme « dommage » s'entend du dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement;

c) Le terme « dommage transfrontière » désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat autre que l'Etat d'origine, que les Etats concernés aient ou non une frontière commune;

d) Le terme « Etat d'origine » désigne l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel sont prévues ou s'exercent les activités visées à l'article premier;

e) Le terme « Etat susceptible d'être affecté » désigne l'Etat ou les Etats sur le territoire duquel ou desquels le dommage transfrontière significatif risque de se produire ou qui exerce ou exercent une juridiction ou un contrôle sur tout autre lieu où un tel risque existe.

f) Le terme « Etats intéressés » désigne l'Etat d'origine et les Etats susceptibles d'être affectés.

## *Article 3*

### PRÉVENTION

L'Etat d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum.

## *Article 4*

### COOPÉRATION

Les Etats intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum.

### *Article 5*

#### MISE EN ŒUVRE

Les Etats intéressés prennent les mesures législatives, administratives et autres, y compris la mise en place d'un mécanisme de surveillance approprié, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des présents articles.

### *Article 6*

#### AUTORISATION

1. L'autorisation préalable de l'Etat d'origine est requise pour :

*a)* Toute activité entrant dans le champ d'application des présents articles qui est menée sur le territoire d'un Etat ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle;

*b)* Toute modification substantielle d'une activité visée à l'alinéa *a*;

*c)* Tout cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification qui risque de la transformer en une activité entrant dans le champ d'application des présents articles.

2. L'exigence de l'autorisation instituée par un Etat est rendue applicable à toutes les activités déjà en cours entrant dans le champ d'application des présents articles. Les autorisations déjà données par un Etat pour la conduite d'activités déjà engagées doivent être réexaminées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions des présents articles.

3. Dans le cas où les conditions attachées à l'autorisation ne sont pas respectées, l'Etat d'origine prend les mesures appropriées, y compris, au besoin, le retrait de l'autorisation.

### *Article 7*

#### EVALUATION DU RISQUE

Toute décision relative à l'autorisation d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles, repose, en particulier, sur une évaluation du dommage transfrontière possible du fait de cette activité, dont une évaluation de l'impact sur l'environnement.

## *Article 8*

### NOTIFICATION ET INFORMATION

1. Si l'évaluation visée à l'article 7 fait apparaître un risque de dommage transfrontière significatif, l'Etat d'origine donne en temps utile notification du risque et de l'évaluation à l'Etat susceptible d'être affecté et lui communique les informations techniques et toutes autres informations pertinentes disponibles sur lesquelles l'évaluation est fondée.

2. L'Etat d'origine ne prend aucune décision sur l'autorisation de l'activité avant d'avoir reçu, dans un délai n'excédant pas six mois, la réponse de l'Etat susceptible d'être affecté.

## *Article 9*

### CONSULTATIONS SUR LES MESURES PRÉVENTIVES

1. Les Etats intéressés engagent des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout cas en réduire le risque au minimum. Les Etats intéressés fixent ensemble un délai raisonnable pour la tenue de ces consultations, au moment où ils les engagent.

2. Les Etats intéressés recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 10.

3. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, l'Etat d'origine tient néanmoins compte des intérêts de l'Etat susceptible d'être affecté s'il décide d'autoriser la poursuite de l'activité, sans préjudice des droits de tout Etat susceptible d'être affecté.

## *Article 10*

### FACTEURS D'UN JUSTE ÉQUILIBRE DES INTÉRÊTS

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts selon les termes du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats intéressés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

*a)* Le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum ou de le réparer;

*b)* L'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'Etat d'origine par rapport au dommage qui peut en résulter pour l'Etat susceptible d'être affecté;

c) Le risque de dommage significatif pour l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum, et de réhabiliter l'environnement;

d) La mesure dans laquelle l'Etat d'origine et, le cas échéant, l'Etat susceptible d'être affecté sont prêts à assumer une partie du coût de la prévention;

e) La viabilité économique de l'activité, compte tenu du coût de la prévention et de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité;

f) Les normes de prévention appliquées à la même activité ou à des activités comparables par l'Etat susceptible d'être affecté et celles qui sont appliquées à des activités comparables au niveau régional ou international.

### *Article 11*

#### PROCÉDURES EN CAS D'ABSENCE DE NOTIFICATION

1. Si un Etat a des motifs raisonnables de penser qu'une activité projetée ou menée dans l'Etat d'origine risque de lui causer un dommage transfrontière significatif, il peut demander à celui-ci d'appliquer les dispositions de l'article 8. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'Etat d'origine conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 8, il en informe l'Etat requérant dans un délai raisonnable en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si ce dernier n'est pas satisfait de la conclusion, les deux Etats, à sa demande, engagent promptement des consultations de la manière indiquée à l'article 9.

3. Au cours des consultations, l'Etat d'origine, si l'autre Etat le lui demande, fait en sorte de prendre des mesures appropriées et applicables pour réduire au minimum le risque de l'activité en question et, le cas échéant, pour suspendre celle-ci pendant une période raisonnable.

### *Article 12*

#### ECHANGE D'INFORMATIONS

Pendant le déroulement de l'activité, les Etats intéressés échangent en temps voulu toutes les informations disponibles la concernant qui sont utiles pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout cas, pour en réduire le risque au minimum. L'échange d'informations se poursuit tant que les Etats intéressés le jugent bon, même après qu'il a été mis fin à l'activité.

### *Article 13*

#### INFORMATION DU PUBLIC

Les Etats intéressés fournissent, par les moyens appropriés, au public susceptible d'être affecté par une activité relevant des présents articles des informations pertinentes sur l'activité, le risque qu'elle comporte et le dommage qui peut en résulter, et ils s'informent de son opinion.

### *Article 14*

#### SÉCURITÉ NATIONALE ET SECRETS INDUSTRIELS

L'Etat d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations qui sont vitales pour sa sécurité nationale ou pour la protection de ses secrets industriels ou de ses droits de propriété intellectuelle, mais il coopère de bonne foi avec l'Etat susceptible d'être affecté pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

### *Article 15*

#### NON-DISCRIMINATION

A moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui peuvent être ou sont exposées au risque d'un dommage transfrontière significatif résultant d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles, un Etat ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice pourrait survenir dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son système juridique, de l'accès à des procédures judiciaires ou autres pour demander protection ou à d'autres recours appropriés.

### *Article 16*

#### PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

L'Etat d'origine établit des plans d'action en cas de situation d'urgence en coopération, le cas échéant, avec l'Etat susceptible d'être affecté et avec les organisations internationales compétentes.

### *Article 17*

#### NOTIFICATION D'UNE SITUATION D'URGENCE

L'Etat d'origine notifie, sans tarder et en utilisant les moyens les plus rapides dont il dispose, à l'Etat susceptible d'être affecté une situa-

tion d'urgence concernant une activité entrant dans le champ d'application des présents articles et lui communique toutes les informations pertinentes en sa possession.

### *Article 18*

#### RELATIONS AVEC D'AUTRES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL

Les présents articles sont sans préjudice de toute obligation dont les Etats peuvent être tenus en vertu des traités ou des règles du droit international coutumier applicables.

### *Article 19*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles est résolu dans les meilleurs délais par des moyens pacifiques choisis d'un commun accord entre les parties au différend, comprenant notamment les négociations, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire.

2. A défaut d'accord sur les moyens de règlement pacifique du différend au terme d'un délai de six mois, les parties au différend constituent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, une commission d'enquête impartiale.

3. La Commission d'enquête est composée d'un membre désigné par chacune des parties au différend plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

4. Si l'une des parties au différend est constituée par plusieurs Etats et si ces Etats ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un membre commun de la Commission et que chacun d'eux désigne un membre, l'autre partie au différend a le droit de désigner un nombre égal de membres de la Commission.

5. Si les membres désignés par les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute partie au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune desdites parties. Si l'une des parties au différend ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 2, toute autre partie au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité



d'aucune des parties au différend. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux parties au différend en y énonçant ses conclusions et recommandations que lesdites parties examinent de bonne foi.